

Acte pour exempter de la saisie et vente, en vertu d'exécution pour dette, les outils ou instruments du métier ou occupation d'un débiteur, ainsi que les objets de vêtement, literie et ameublement nécessaires à l'usage de sa famille.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre, par une disposition de la loi, les exemptions de la saisie et vente en vertu, d'exécution, des vêtements, provisions de bouche, combustible, meubles de ménage, lits et outils et instruments du métier des débiteurs ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Que l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, dans la onzième année du règne du roi George Quatre, et intitulé : "*Acte pour venir en ai. l. aux débiteurs indigents,*" et l'ordonnance passée par la législature du Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de sa présente majesté, intitulée : "*Ordonnance pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes,*" seront et ils sont par le présent abrogés, excepté pour ce qui est ci-après prescrit.

II. Et attendu qu'il est prescrit dans la quatre-vingt-neuvième section du cinquante-troisième chapitre de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les divers actes maintenant en force qui règlent la pratique des cours de division dans le Haut-Canada, et pour étendre la juridiction des dites cours :*" que tout huissier ou officier qui mettra à effet un writ d'exécution émané d'une cour de division dans le Haut-Canada, contre les meubles et effets d'une personne, pourra, en vertu du dit writ, saisir aucun des meubles et effets de telle personne, (excepté les hardes et lits et fournitures de lits de telle personne, ou de sa famille, et les outils et instruments de son métier jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, qui seront jusqu'à concurrence de cette somme exempts de telle saisie); qu'il soit statué, qu'au lieu de l'exemption de la saisie de tels vêtements, lits et outils de métier, jusqu'à concurrence de la valeur de cinq louis, en vertu du dit acte en dernier lieu cité, et qu'au lieu des exemptions de la saisie en vertu d'actes ou ordonnances en vigueur dans le Bas-Canada, les effets qui seront ci-après exemptés seront ceux qui sont désignés dans la section suivante du présent acte : pourvu néanmoins que rien de contenu dans le présent acte ne sera pris ou interprété de manière à priver le créancier d'aucun recours qu'il possède actuellement en loi, relativement aux dettes contractées ou aux loyers dus avant le jour où le présent acte entrera en vigueur, et que les exemptions seulement qui sont établies dans le dit acte en dernier lieu cité des cours de division, ou dans tous les actes ou ordonnances, ou

Préambula.

Acte du H. C. 11 G. 4, sc. 4, et ord. B.-C., 2 Vic., abrogés.

Partie de la section 39 du c. 53 de 18 et 14, citée.

Les exemptions mentionnées dans la section suivante substituées à celles de cet acte ou aux lois du B.-C.

Proviso : Quant aux dettes contractées avant la passation du présent acte.